

Document de consultation publique

(PRD)2526
14 mars 2023

à savoir

Projet de décision relative aux conditions de forme
d'une demande de dérogation au prix maximum
intermédiaire

REMARQUE PRÉALABLE

Toute consultation est soumise aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG. Ceci vaut également pour le traitement et la publication des observations reçues. Le règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications ont été publiés au moniteur belge du 14 décembre 2015 et du 12 janvier 2017. Vous trouverez [ici](#) plus d'informations ainsi que les liens vers ces publications.

APERCU

Objet :

Conformément aux dispositions de son règlement d'ordre intérieur, la CREG organise une consultation publique sur le projet de décision (B)2526 relative aux conditions de forme d'une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire dans le cadre de la mise aux enchères de 2023.

En application de l'article 22, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité, il incombe à la CREG de définir les conditions de forme d'une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire.

L'objectif principal des adaptations apportées aux conditions de forme pour l'enchère de 2023 est de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation attendue pour la période de fourniture novembre 2027-octobre 2028.

This draft decision is also available in English.

Modalités de la consultation :

1) Période de consultation :

Cette période de consultation compte 1 semaine et se termine le 21.03.2023 à 23.59 CET inclus.

La période de consultation limitée à une semaine se justifie par le peu de modifications apportées par rapport aux conditions de forme reprises dans la décision (B)2356 de 2022.

2) Mode de transmission des observations :

Par courriel à consult.2526@creg.be

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

3) Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Benoît Gerkens, +32 2 289 76 11, consult.2526@creg.be

Projet de décision

(B)2526

14 mars 2023

Projet de décision relative aux conditions de forme d'une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire

Article 22, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL.....	4
2. ANTECEDENTS	5
3. CONSULTATION.....	6
4. ADAPTATIONS APORTEES AUX CONDITIONS DE FORME D'UNE DEMANDE DE DEROGATION AU PRIX MAXIMUM INTERMEDIAIRE	6
5. CONDITIONS DE FORME D'UNE DEMANDE DE DEROGATION.....	7
ANNEXE 1.....	8
ANNEXE 2.....	9

INTRODUCTION

En application de l'article 22, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité, le présent projet de décision a pour but d'établir les conditions de forme que doit respecter une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire pour qu'elle soit prise en compte dans le cadre de la mise aux enchères de 2023.

Le présent projet de décision se compose de cinq parties. Une première partie décrit brièvement le cadre légal. La deuxième partie décrit les antécédents. La troisième partie aborde la consultation publique. Dans la quatrième partie, la CREG détaille les adaptations apportées aux conditions de forme d'une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire. La cinquième partie contient les conditions de forme d'une demande de dérogation.

Le présent projet de décision a été approuvé le 14 mars 2023 par le comité de direction de la CREG par procédure écrite.

1. CADRE LEGAL

1. Conformément à l'article 22, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité (ci-après : AR méthodologie), il incombe à la CREG de définir les conditions de forme d'une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire (ci-après : IPC).

2. Cet article dresse la liste suivante des éléments minimums que cette demande doit contenir :

« 1° l'identification de l'unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, via un numéro d'identification unique provenant de la procédure de préqualification telle que définie dans les règles de fonctionnement, et la mise aux enchères à laquelle s'applique la demande ;

2° une estimation et une description précises, ou une description de l'absence, le cas échéant, des composants de coûts suivants en ce qui concerne l'unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, pour la période de fourniture de capacité à laquelle s'applique la demande :

- a) scindés le cas échéant par point de livraison, les coûts fixes annuels opérationnels et de maintenance (en €/an), en ce compris la spécification supplémentaire de tarifs de réseau fixes et des coûts d'activation pour les tests de disponibilité demandés par Elia tels que définis dans les règles de fonctionnement si ceux-ci sont jugés pertinents, complétés, le cas échéant, par les hypothèses relatives au moins au nombre d'heures pendant lesquelles l'unité (les unités) a (ont) été activée(s) et au nombre de démarrages ou d'activations sur lesquels ces estimations sont basées, ainsi que la relation entre les coûts fixes et, d'une part, le nombre d'activations et, d'autre part, le nombre d'heures de fonctionnement ;*
- b) les coûts fixes liés à la gestion d'un portefeuille de points de livraison pertinents pour opérer sur le marché de l'énergie (en €/an) par l'unité de marché de capacité concernée, pendant la période de fourniture de capacité à laquelle s'applique la demande ;*
- c) scindées le cas échéant par point de livraison, les dépenses d'investissements récurrentes annualisées non directement liées à une prolongation de la durée de vie technique de l'installation ou à une augmentation de la puissance de référence nominale, y compris, le cas échéant, les provisions pour les entretiens majeurs des installations qui n'ont pas forcément lieu chaque année (en €/an), complétées, le cas échéant, par les hypothèses relatives au moins au nombre d'heures pendant lesquelles l'unité (les unités) a (ont) été activée(s) et au nombre de démarrages ou d'activations sur lesquels ces estimations sont basées, ainsi que la relation entre les coûts fixes et, d'une part, le nombre d'activations et, d'autre part, le nombre d'heures de fonctionnement ;*
- d) scindées le cas échéant par point de livraison, les dépenses d'investissements non récurrentes annualisées pertinentes pour la fourniture du service avec l'unité de marché de capacité concernée, ou unités s'il s'agit de capacités liées, pendant la période de fourniture de capacité à laquelle s'applique la demande (en €/an) ;*
- e) les coûts variables pour l'offre d'énergie (en €/MWh), en ce compris la spécification supplémentaire, le cas échéant, des éléments suivants au moins qui sont inclus dans ces coûts variables : les coûts opérationnels et d'entretien variables, en ce compris les tarifs de réseau variables s'ils sont jugés pertinents, le facteur d'efficacité ou, en cas de systèmes de stockage, la « round-trip efficiency » ;*

- f) *Pour une offre agrégée, la différence entre la capacité offerte et la somme de la capacité installée des différents points de livraison ;*
- g) *les frais de démarrage ou les coûts d'activation fixes en précisant le coût par démarrage ou activation, à l'exclusion des frais relatifs au combustible purement nécessaire au démarrage (en €/démarrage ou en €/activation), complété, le cas échéant, par une indication du type et de la quantité de combustible purement nécessaire au démarrage (en GJ/démarrage).*

Pour chaque investissement, les données suivantes doivent à tout le moins être fournies : les dépenses d'investissement totales, les dépenses de financement, en ce compris le coût moyen pondéré du capital, la durée de vie économique de l'investissement, la motivation relative à la pertinence pour la fourniture du service, l'année de réalisation de l'investissement et le coût annualisé qui en découle.

Les dépenses d'investissements non récurrentes éligibles pour le calcul du « missing-money » de l'unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, sont les dépenses d'investissement initiales et non récurrentes qui sont commandées à partir de la première décision en application de l'article 7undecies, §6 de la loi électricité et qui sont effectuées au plus tard le jour précédant le premier jour de la période de fourniture de capacité.

3° le cas échéant, une estimation et une description précises des revenus (en €/an) en ce qui concerne l'unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, pour la période de fourniture de capacité à laquelle s'applique la demande, autres que les rentes inframarginales annuelles et les revenus nets de la fourniture de services d'équilibrage visés au paragraphe 8, 3° et 4°, tels que par exemple, mais pas nécessairement limités aux revenus liés à la vapeur et/ou à la chaleur ;

4° le cas échéant, une estimation précise des restrictions opérationnelles liées à l'exploitation qui ont un impact sur la fourniture du service avec l'unité de marché de capacité concernée, ou unités s'il s'agit de capacités liées, et une description de l'impact de ces restrictions sur les revenus, pendant la période de fourniture de capacité à laquelle s'applique la demande, telles que par exemple, mais pas nécessairement limitées aux : restrictions d'énergie, restrictions d'activation, moments de maintenance prévus, restrictions « must run » ;

5° une estimation et un calcul précis du « missing-money » (en €/MW/an) de l'unité de marché de capacité concernée, ou unités s'il s'agit de capacités liées, pour la période de fourniture de capacité à laquelle s'applique la demande.

Les composants délivrés par le demandeur de dérogation visés au point 2° à 4° pour soutenir sa demande, doivent être spécifiques à l'unité de marché de capacité concernée, ou unités s'il s'agit de capacités liées. »

2. ANTECEDENTS

3. Précédemment, la CREG a établi, dans sa décision (B)2237, et a mis à disposition sur son site web le 12 mai 2021, les conditions de forme que devait respecter une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire pour être prise en compte dans le cadre de la mise aux enchères de 2021.

4. Afin de faciliter leur interprétation, la CREG a ensuite publié une version adaptée de ces conditions de forme dans sa décisions (B)2237-2 du 17 juin 2021. La CREG a également publié une version Excel de ces conditions de forme afin de faciliter la saisie des données par les demandeurs de dérogation.

5. La CREG a établi, dans sa décision (B)2356, et publié sur son site web le 31 mars 2022, les conditions de forme que devait respecter une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire pour être prise en compte dans le cadre de la mise aux enchères de 2022. L'objectif principal des adaptations apportées aux conditions de forme pour l'enchère de 2022 est d'accroître la prévisibilité pour les acteurs du marché du traitement des demandes de dérogation au prix maximum intermédiaire. L'objectif de la CREG est également d'assurer la cohérence entre l'évaluation du prix maximum intermédiaire et l'évaluation du bienfondé des demandes de dérogation au prix maximum intermédiaire. La CREG a aussi adapté la version Excel de ces conditions de forme afin de faciliter la saisie des données par les demandeurs de dérogation.

3. CONSULTATION

6. Le Comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1er, de son règlement d'ordre intérieur, d'organiser une consultation publique sur son site Web relative au présent projet de décision sur les conditions de forme que doit respecter une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire pour être prise en compte dans le cadre de la mise aux enchères de 2023.

7. Compte tenu du nombre limité de modifications envisagées par la CREG par rapport à la version 2022 des conditions de forme, cette consultation publique se déroulera du 14 mars 2023 au 21 mars 2023.

4. ADAPTATIONS APORTEES AUX CONDITIONS DE FORME D'UNE DEMANDE DE DEROGATION AU PRIX MAXIMUM INTERMEDIAIRE

8. L'objectif principal des adaptations apportées aux conditions de forme pour l'enchère de 2023 est de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation attendue pour la période de fourniture novembre 2027-octobre 2028.

9. Afin d'assurer la cohérence entre l'évaluation du prix maximum intermédiaire et l'évaluation du bienfondé des dérogations au prix maximum intermédiaire, les conditions de forme précisent que les catégories de coûts reprises dans la demande de dérogation doivent correspondre aux catégories prises en compte dans l'étude d'AFRY « Update of Peer Review of « Cost of Capacity for Calibration of Belgian CRM »¹ sur laquelle Elia s'est basée pour l'évaluation de sa recommandation du prix maximum

¹ https://www.elia.be/-/media/project/elia/elia-site/public-consultations/2022/20221028_afry_update-of-the-peer-review-of-cost-of-capacity-for-calibration-of-belgian-crm.pdf

intermédiaire dans son rapport de calibration². Sur la base de la clarification apportée par AFRY sur les catégories de coûts pris en compte dans son évaluation, la CREG a adapté les conditions de forme en précisant que les coûts d'achat d'électricité qui peuvent être inclus dans la demande de dérogation à l'IPC sont limités à l'électricité importée du réseau lorsque l'unité est arrêtée (pour une maintenance planifiée ou en raison d'un arrêt forcé). Ces coûts sont considérés comme des coûts variables.

5. CONDITIONS DE FORME D'UNE DEMANDE DE DEROGATION

10. Les conditions de forme à respecter pour qu'une demande de dérogation soit prise en considération sont reprises à l'annexe 1.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

² https://www.elia.be/-/media/project/elia/elia-site/users-group/ug/wg-adequacy/2022/20221128_dy2027---y-4-auction---calibration-report.pdf

ANNEXE 1

Formulaire de demande de dérogation au prix maximum intermédiaire

ANNEXE 2

Déclaration sur l'honneur dérogation au prix maximum intermédiaire